



## Mobilisation contre la réforme des retraites

## Information à propos de la grève notamment pour les jours de Week-end qui concerneraient les personnes positionnées d'astreinte PEAT ou QM

Nous avons sollicité la Direction Territoriale Auvergne par courriel le 3 février dernier afin de savoir s'il y avait des modalités pratiques d'organisation mises en place localement pour garantir à la fois la continuité du Service Publique et la possibilité pour les agents à exercer leur droit de grève.

A ce jour, nous ne sommes destinataires d'aucune réponse! Pourtant, des collègues nous rapportent une fébrilité évidente de la DT Auvergne qui ferait appel à des volontaires pour se déclarer non grévistes et susceptibles d'être mobilisés pour le (s) week end(s) à venir.

A ce sujet et au vu de l'absence de réponse de la DT Auvergne, nous voulons détailler deux point importants :

- Les agents d'astreinte PEAT et QM disposent des mêmes droits que les autres agents. Aussi dans l'hypothèse d'un préavis qui englobe le week-end (c'est le cas pour le celui du 11 et 12 février et du 25 et 26 février 2023), les agents d'astreinte disposent d'un droit de grève plein et entier.
- Il appartient à la DT de vérifier leur position chaque jour et d'organiser la continuité du SP en conséquence. En l'espèce, le cadre DT d'astreinte n'est pas supposé être incapable d'assurer une permanence QM ou un défèrement si nécessaire, en lieu et place d'un agent gréviste (toute l'année, et sans préavis de grève, l'indisponibilité d'un éducateur d'astreinte peut très bien se produire un samedi ou un dimanche, dès suite d'un accident ou d'une maladie; dans cette hypothèse, il appartient bien au cadre DT d'astreinte de « faire face » à la situation).
- Les agents sollicités pour être éventuellement disponibles le week-end « pour le cas où » l'agent positionné sur la grille de service serait gréviste, doivent savoir qu'ils s'engagent à être mobilisés « au pied levé », mais que nul ne peut leur promettre de bénéficier du versement de la rémunération associée (50 euros pour un jour de week-end ou un jour férié). En effet, nul ne peut préjuger de la qualité de gréviste d'un agent avant le jour même de la grève.

Aussi, se positionner comme volontaire et disponible pour intervenir un week-end, c'est précisément accepter de renoncer à ses contraintes personnelles et familiales, durant tout le week-end. Si toutefois l'agent initialement prévu sur la grille de service est non gréviste, alors cet engagement à être disponible ne sera pas récompensé par le versement de la rémunération associée à l'astreinte.

Pour le dire autrement, il s'agirait d'être d'astreinte...sans avoir la garantie du bénéfice financier qui compense la contrainte acceptée!

Nous encourageons les personnels d'astreinte les week-end des 11 et 12 février et 25 et 26 février à se mettre en grève. Nous attirons l'attention des personnes susceptibles d'être sollicités pour se montrer disponibles « pour le cas où » qu'elles ont toute liberté de refuser de se positionner en « astreinte de secours » sans la garantie de la compensation financière.